RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **22P007** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur la **rue du Pré de l'Herpe, la rue Gaston Bachelard et la rue du Méboud** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de tranquillité publique et de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue du Pré de l'Herpe, la rue Gaston Bachelard et la rue du Méboud.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Zone 30

La rue Gaston Bachelard (en dehors du tronçon en aire piétonne situé au droit de l'école), la rue du Pré de l'Herpe et la rue du Méboud sont réglementées en zone 30.

Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par un panneau B30 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou l'inscription « ZONE 30 » ; en sortie de zone : par un panneau B51 (fin de zone 30), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B52 (entrée de zone de rencontre), selon la réglementation de la voie suivante.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 3 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 AVR. 2022

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Affiché en mairie le 19/07/2022